



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission politiques environnementales

A.P. n° 82-2021 – 0 3 - 10 - 0000 1

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE relatif au traitement de la pollution en solvants chlorés dans la nappes souterraine au droit du site EURALIS 32 route de TOULOUSE 82170 GRISOLLES

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier :

le livre I relatif aux dispositions communes notamment son titre 8 relatif à l'autorisation
environnementale

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512.6-1 et R 512-39-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 8 février 2007 relative à la prévention de
la pollution des sols et à la gestion des sols pollués d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à
Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2005 autorisant et réglementant le
fonctionnement des installations exploitées par la société COMPTOIR DURAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 mettant en demeure la société COMPTOIR DURAND
de remettre en état le site de l'installation, conformément aux dispositions des articles R.512-74
alinéa III et R.512-75 du Code de l'Environnement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2013/0014 du 8 mars 2013 actant la déclaration du
Groupe EURALIS, dont le siège social est situé Avenue Gaston Phoebus – 64231 Lescar, dans
sa substitution dans l'exploitation du site à la société COMPTOIR DURAND ;

VU le rapport intitulé « Diagnostics de la qualité du sous-sol » établi en avril 2019 par le bureau d'études ANTEA Group référencé A97813A ;

VU le rapport intitulé « Diagnostics de la qualité du sous-sol et plan de gestion » établi en novembre 2019 par le bureau d'études ANTEA Group référencé A97813B ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/06/2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de l'état des sols et du sous-sol réalisé en avril 2019 par le bureau d'études ANTEA Group a mis en évidence une pollution des sols par des hydrocarbures au droit du site et potentiellement à l'extérieur du site ainsi qu'un impact dans les sols en ammonium localisé au niveau d'un dépôt sauvage de gravats et d'une ancienne zone de stockage de matériels à l'extérieur des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que les études complémentaires remises en novembre 2019 ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en hydrocarbures liés aux anciennes activités industrielles dans les sols ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces hydrocarbures sur la santé humaine et sur les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les études complémentaires ont déterminé l'extension géographique de cette pollution et les traitements adaptés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de traiter la source de pollution des sols au droit du site selon les modalités contenues dans le plan de gestion susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de traiter ces sources de pollution afin de respecter les obligations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement par rapport aux usages constatés sur le site et à l'extérieur du site en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation proposée au regard de l'usage considéré ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de prescrire la surveillance de la qualité des eaux souterraines circulant sous et autour du site exploité par la société EURALIS ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut, en application de l'article R 181.45 du code de l'environnement, fixer des prescriptions complémentaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions techniques du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2005 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société EURALIS sise sur le territoire de la commune de Grisolles.

Les limites de propriété du site peuvent être considérées comme limite technique à la dépollution sous réserve que l'exploitant dispose d'un écrit du propriétaire de la parcelle impactée voisine stipulant formellement son refus d'intervention de dépollution sur sa propriété.

Article 5 : Suivi du traitement

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage du traitement. Un rapport bimestriel de l'état d'avancement du traitement est adressé à l'inspection des installations classées. Il permet d'évaluer le volume des sols traités, la quantité d'hydrocarbures et d'ammonium extraits et mentionne les filières de traitement vers lesquelles les terres ont été envoyées. Il fait la synthèse des concentrations observées dans les sols au droit des fronts de fouille et confirme l'absence de risques pour le personnel.

Article 6 : Rapport de fin de travaux

Au plus tard trois mois après la fin des travaux de traitement des sources sols, un rapport de synthèse doit être établi et remis à Madame la Préfète en 4 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- les travaux de traitement des sols réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations,
- le rapport des actions de surveillance réalisées par l'assistance à maître d'ouvrage,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs des déchets, des matériaux et des éventuels effluents traités à l'extérieur de l'établissement,
- une cartographie présentant les concentrations résiduelles atteintes dans les sols,
- des analyses faisant un bilan de la qualité des eaux souterraines,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier,
- l'analyse des risques résiduels sur le site prévue à l'article 7 et la démarche de l'interprétation des milieux à l'extérieur du site vérifiant que les usages constatés sont acceptables pour les concentrations résiduelles observées à l'issue des traitements,
- le dossier prévu à l'article 8 permettant d'établir si nécessaire des servitudes à l'issue des traitements.

Article 7 : Analyse des risques résiduels - ARR

Une analyse des risques résiduels est réalisée à l'issue du traitement des sols et des eaux souterraines sur la base des teneurs observées dans les sols et les eaux souterraines.

Cette analyse ne doit pas mettre en évidence des risques inacceptables pour les personnes susceptibles d'être exposées. Si tel n'est pas le cas, les mesures du plan de gestion doivent être reconsidérées et des travaux complémentaires à ceux fixés par le présent arrêté doivent être réalisés par la société EURALIS. Le plan de gestion modifié est également joint au rapport final de fin de travaux.

Article 8 : Servitudes

A l'issue des travaux de réhabilitation, si ces derniers montrent la présence de concentrations supérieures au seuil de potabilité dans les eaux souterraines, des servitudes doivent être instituées sur les zones concernées afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Si des mesures particulières doivent être prises pour garantir l'usage résidentiel futur du site, celles-ci sont mentionnées et l'institution de servitudes est sollicitée par l'exploitant au travers d'un dossier de demande.

Article 9 : Dispositions générales d'hygiène et de sécurité en phase travaux

Article 9.1 : Accès à la zone de traitement

L'accès à la zone accueillant les unités de traitement doit être contrôlé et l'interdiction de pénétrer pour toute personne non habilitée est affichée de manière visible. Toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'activité.

Article 2 : Gestion des sources d'ammonium

La source d'ammonium localisée au droit du repère PM6 (cf. annexe 1 du présent arrêté) est traitée indépendamment des sources d'hydrocarbures. La source localisée au repère PM33 (cf. annexe 1 du présent arrêté) est traitée par l'opération de traitement de la source d'hydrocarbures également présente dans cette localisation.

Les terres sont extraites et évacuées dans les filières autorisées. Un apport de terres saines est réalisé pour combler les zones d'interventions.

Article 3 : Traitement des sources d'hydrocarbures

Le traitement des sources localisées en annexes 1 au présent arrêté, est réalisé conformément aux dispositions figurant dans le plan de gestion daté du 20 décembre 2019 complété par le plan de conception des travaux du 12 février 2021 susvisés. La technique mise en œuvre est détaillée dans le document 9DP2021-037 _Note de gestion des terres émis par la société ORTEC SOLEO. Si l'exploitant souhaite faire évoluer cette méthode, il ne le peut qu'après accord préalable de l'inspection des installations classées. Un apport de terres admissibles en installation de stockage de déchets inertes ou analogue au fond géochimique local est réalisé pour combler les zones d'interventions.

Article 3.1 : Traitement des sources sol

Les travaux mis en œuvre permettent d'extraire les terres contaminées aux hydrocarbures et à l'ammonium sur les zones identifiées en annexe 1 du présent arrêté et doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'article 4. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 01 janvier 2022.

Article 4 : Objectifs de réhabilitation

Article 4.1 : Seuils de réhabilitation

Les traitements mis en œuvre conformément au plan de gestion référencé A97813B doivent permettre d'atteindre les seuils de réhabilitation définis dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | seuils (mg/kg de matière sèche dans le sol) |
|----------------------|--|
| HCT (dont HCT 10-40) | 1000 |
| Ammonium | 26 (limite de quantification) |

Article 4.2 : Critères d'atteinte de l'objectif

Les sources de pollution sont considérées comme traitées lorsque la concentration mentionnée à l'article 4.1 est atteinte en fond et en bord de fouille des zones objet du traitement.

L'exploitant réalise une différenciation des terres excavées afin de les réemployer sur site ou de les envoyer dans les filières adaptées selon la concentration présente. Le mélange de terres dont la concentration en HCT est supérieure à 1 000 mg/kg (seuil de coupure défini pour le ré-emploi sur site) avec des terres dont la concentration est inférieure est interdit. Un suivi par analyse des concentrations permet de justifier le traitement adapté des terres excavées. Les analyses sont réalisées a minima par tranche de 100 m³ excavés.

Les terrains sont remblayés et nettoyés à l'arrêt du traitement.

Article 9.2 : Registre

Un registre des travaux de réhabilitation est ouvert, dans lequel sont consignées quotidiennement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisés ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et les quantités de déchets éliminés hors du site y sont mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 : Gestion des Incidents

Lors des travaux de réhabilitation du site, il appartient à la société EURALIS en cas de découverte de nouveaux produits ou déchets non identifiés dans les diagnostics initiaux susvisés mais susceptibles de présenter des risques ou des nuisances pour l'environnement de prendre toutes dispositions appropriées pour les supprimer ou les limiter. Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être faite dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 9.4 : Contrôles

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est à surveiller sur les 3 piézomètres figurant sur le plan en annexe 2 au présent arrêté, à savoir :

- 1 puits de contrôle nommé PZ 1 destiné à la surveillance de l'amont hydrogéologique du site,
- 2 puits de contrôle nommés PZ 2 et PZ 3 destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval du site.

Le suivi prévu par prélèvement du puits de contrôle nommé PZ 2 peut être réalisé à partir de prélèvements réalisés dans un ou plusieurs puits de particuliers ayant participé à la définition du plan de gestion.

La qualité des eaux souterraines est également à surveiller par prélèvement dans les puits des particuliers ayant participé à la définition du plan de gestion, sous réserve de leur accord. En cas de refus des propriétaires, l'exploitant leur demande de signifier ce désaccord par écrit et conserve ce document à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont réalisés trimestriellement sur chaque puits dont a minima deux campagnes (hautes eaux et basses eaux) en 2022, puis semestriellement. Les paramètres à analyser figurent dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres surveillance de la nappe souterraine |
|--|
| Ammonium |
| Hydrocarbures Totaux (dont HCT 10-40) |

Le sens d'écoulement réel de la nappe souterraine doit figurer sur chaque rapport de synthèse présentant les résultats des campagnes de contrôle et de suivi.

La société EURALIS doit réaliser, pour chaque nouveau puits de contrôle ou de suivi installé sur le site, un rapport présentant les caractéristiques techniques et notamment les coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation, l'altitude (Z) étant ramenée au référentiel NGF. Ces rapports restent à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses, la liste des polluants à suivre, et le nombre de puits concernés par la campagne de surveillance pourront être revus avec l'accord de l'inspection des installations classées, à l'issue d'une première période de 4 ans après l'atteinte des objectifs de réhabilitation fixés à l'article 4.

Les prélèvements sont effectués selon la norme NFX31-615/NF31-620-2 par un organisme indépendant de la société EURALIS. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires sont matérialisées par des traits horizontaux,
- d'un commentaire de l'exploitant vis-à-vis des valeurs obtenues et de leurs évolutions.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société EURALIS doit proposer des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Article 11 : Gestion des déchets

La société EURALIS élimine tout déchet issu de ce traitement dans les installations dûment autorisées.

La dilution de la pollution par mélange de terres fortement chargées avec des terres peu chargées est interdite.

L'exploitant établit pour chaque déchet un dossier d'identification comportant notamment le code de la nomenclature déchets, les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 13 : Publication et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grisolles et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grisolles pendant une durée minimum d'un mois ;

3° un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

4° l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de Grisolles et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société EURALIS dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus – 64231 LESCAR

Fait à Montauban, le **10 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la préfète,
La Secrétaire Générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécourts citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

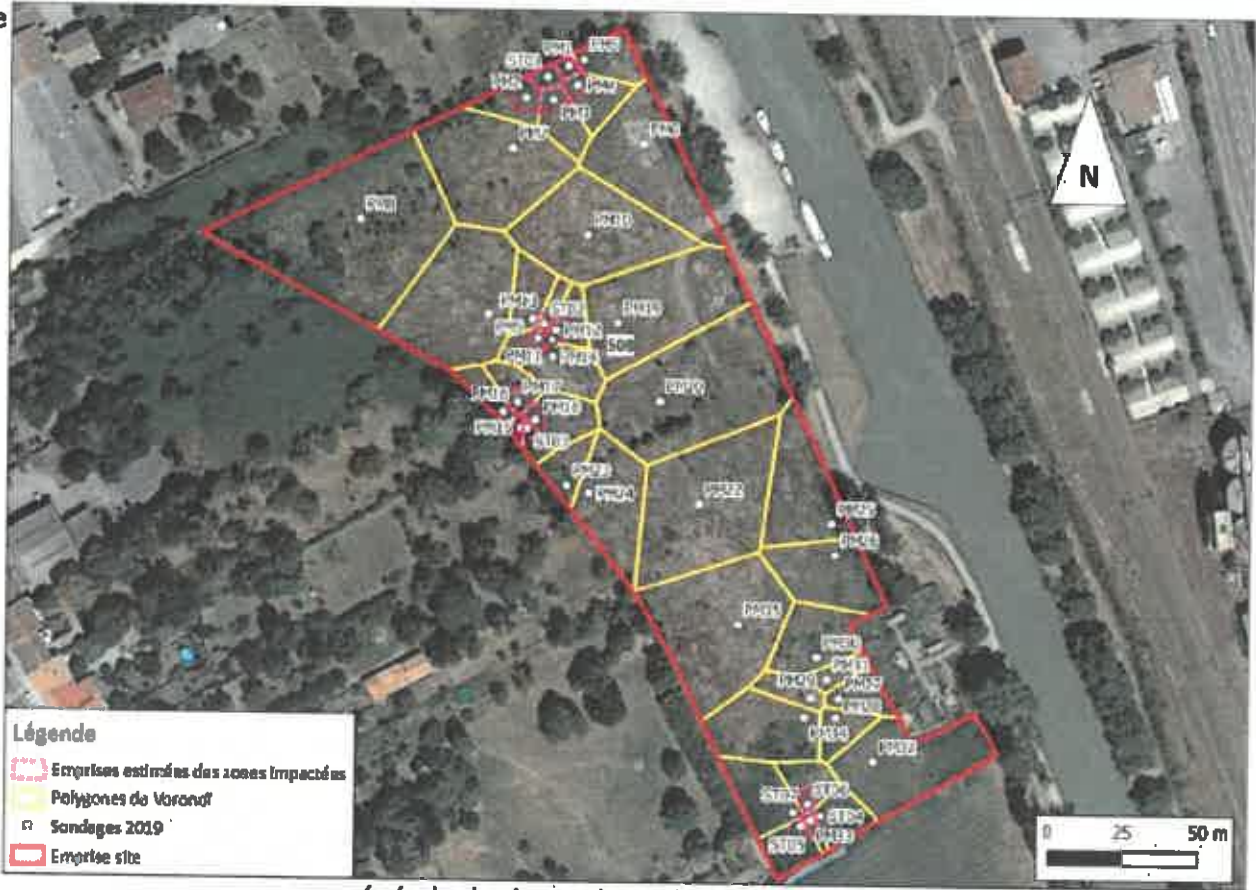
ANNEXES:

Annexe 1: localisation des sources sol de pollution

Annexe 2 : localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines

Annexe 1: localisation des sources sol de pollution

Vue



générale du site et des points de recherche

